

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****14010627***

~~Dépôt au Greffe du Tribunal~~
~~de commerce de Neufchâteau~~
30 DEC. 2013
~~pour la réception.~~

~~du Greffe~~
 Greffe

N° d'entreprise : 0468.119.030

Dénomination

(en entier) : **Maison BAIJOT**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue Nouvelle, 1 A à 6850 PALISEUL

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Augmentation de capital - modification des statuts

D'un procès-verbal dressé par le notaire François GILSON, de résidence à Paliseul en date du vingt-trois décembre deux mille treize, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "Maison BAIJOT", dont le siège social est établi à 6850 Paliseul, rue Nouvelle, 1 A. Société inscrite au registre des personnes morales de Neufchâteau et immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0468.119.030.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean-Michel ISTACE à Paliseul le trois décembre mil neuf cent nonante-neuf publié aux Annexes du Moniteur belge du dix-sept décembre suivant sous le numéro 408 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du Notaire Jean-Michel ISTACE précité quatorze décembre deux mille quatre publié aux Annexes du Moniteur belge du trois janvier deux mille cinq sous le numéro 05000402.

A, après délibération, adopté les résolutions suivantes, à l'unanimité, chacune séparément :

1.EXPOSE PREALABLE

Conformément à la loi du vingt-huit juin deux mille treize dans le cadre de l'article 537 du Code des impôts sur les revenus, l'assemblée générale extraordinaire du neuf décembre deux mille treize a décidé la distribution d'un dividende exceptionnel d'un montant brut de un million cent quarante-trois mille euros à prélever sur les réserves taxées telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mille onze approuvés par l'assemblée générale ordinaire du trente et un mai deux mille douze.

Ce dividende a été distribué aux associés, lesquels l'ont déposé, sous déduction du précompte mobilier, sur un compte bloqué ouvert au nom de la société afin d'être affecté à l'augmentation de capital objet du présent procès-verbal conformément à la loi du vingt-huit juin deux mille treize.

2.Les associés décident d'augmenter le capital social, à concurrence de d'un million vingt-huit mille sept cents euros pour le porter de dix-huit mille six cents euros à un million quarante-sept mille trois cents euros, sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de un million vingt-huit mille sept cents euros par apport en numéraire étant un dividende exceptionnel d'un montant brut de un million cent quarante-trois mille euros dont la distribution a été décidée par procès-verbal de l'assemblée générale du neuf décembre deux mille treize et immédiatement incorporé au capital de la société de manière à bénéficier des dispositions fiscales de la loi du vingt-huit juin deux mille treize, circulaire du premier octobre deux mille treize.

3.CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les associés déclarent souscrire la totalité de l'augmentation de capital à concurrence de un million vingt-huit mille sept cents euros. Ils déclarent et reconnaissent que la totalité de l'augmentation de capital ainsi souscrite est libérée à concurrence de totalité par un versement en espèces qu'ils ont effectué au compte numéro BE59 0017 1545 7326 auprès de BNP PARIBAS FORTIS au nom de la société privée à responsabilité limitée Maison BAIJOT comme suit :

- par Monsieur André BAIJOT prénommé : huit cent vingt-deux mille neuf cent soixante euros (822.960,00 €);

- par Madame Marie Julie JAVAUX, prénommée : deux cent cinq mille sept cent quarante euros (205.740,00 €).

De sorte que cette dernière a dès à présent de ce chef à sa libre disposition une somme de un million vingt-huit mille sept cents euros provenant de la distribution d'un dividende exceptionnel voté lors de l'assemblée générale du neuf décembre deux mille treize conformément à la loi du vingt-huit juin deux mille treize.

Une attestation de ce dépôt est remise présentement au notaire soussigné.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Les associés requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite et que le capital est ainsi effectivement porté de dix-huit mille six cents euros à un million quarante-sept mille trois cents euros représenté par septante-cinq parts sociales sans mention de valeur nominale.

4. Modification de l'article quatre des statuts sociaux pour le remplacer par le texte suivant :

« Lors de la constitution, le capital est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), divisé en septante-cinq (75) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/septante-cinquième (1/75ème) du capital social. Ces parts ont été entièrement souscrites et libérées à concurrence d'un tiers lors de la constitution de la société. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-trois décembre deux mille treize, le capital social a été augmenté de un million vingt-huit mille sept cents euros pour le porter de dix-huit mille six cents euros à un million quarante-sept mille trois cents euros sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation au capital d'une somme en numéraire de un million vingt-huit mille sept cents euros étant un dividende exceptionnel d'un montant brut de un million cent quarante-trois mille euros décidé par assemblée générale du neuf décembre deux mille treize prélevé sur les bénéfices reportés de la société. »

5. L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement uniquement pour être déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Neufchâteau, et aux fins de publication au Moniteur Belge.

François GILSON, Notaire à Paliseul.

Déposés en même temps :

- expédition de l'acte.
- coordination des statuts
- PV de l'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2013

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/01/2014 - Annexes du Moniteur belge